

UNIDROIT 1987
Etude LIX - Doc. 49
(Original: anglais)

U n i d r o i t

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

PROJET DE DISPOSITIONS FINALES

qui pourraient être incorporées dans le projet de
Convention sur le crédit-bail international établi par
le comité d'experts gouvernementaux d'Unidroit
et

COMMENTAIRES EXPLICATIFS

(préparé par le Secrétariat d'Unidroit)

Rome, juillet 1987

I. INTRODUCTION

1. - Conformément à la demande formulée par le comité d'Unidroit d'experts gouvernementaux chargé d'élaborer un projet de Convention sur le crédit-bail international (ci-après dénommé "le comité") à sa première session tenue à Rome du 15 au 18 avril 1985 ⁽¹⁾, le Secrétariat d'Unidroit rédigea un projet de dispositions finales qui pourraient être incluses dans le texte de la future Convention sur le crédit-bail international.

2. - Le présent projet de dispositions finales fut pour une large part fondé sur les dispositions correspondantes de la Convention de Genève de 1983 sur la représentation en matière de vente internationale de marchandises (ci-après dénommée "Convention de Genève sur la représentation") qui est la plus récente convention internationale adoptée à une Conférence diplomatique sous les auspices d'Unidroit. Il convient toutefois de rappeler que les liens étroits entre la matière régie par cette convention et celle de la Convention des Nations Unies de 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises (ci-après dénommée "Convention de Vienne sur la vente") ont présidé à l'adoption de certaines solutions à Genève afin d'assurer une stricte correspondance entre les deux conventions (voir l'article B *ci-dessous*), solutions que l'on ne doit pas considérer comme étant nécessairement appropriées pour d'autres conventions, notamment celle qui est en préparation sur le crédit-bail international.

3. - Pour la rédaction de ce projet de dispositions finales, l'on s'était également inspiré, lorsque cela a été jugé approprié, d'autres textes récents, notamment le Protocole de 1984 modifiant la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (ci-après dénommé le "Protocole de 1984") (voir les articles J et K *ci-dessous*) et la Convention de la Haye de 1985 sur la loi applicable aux contrats de vente internationale de marchandises (ci-après dénommée "Convention de la Haye de 1985") (voir l'article D *ci-dessous*).

4. - En fait le comité n'avait pas eu le temps d'examiner ce projet de dispositions finales, étant par ailleurs d'avis que de telles discussions étaient ⁽²⁾ normalement réservées exclusivement pour la Conférence diplomatique. Dans la rédaction de ce projet révisé de dispositions finales, le Secrétariat d'Unidroit a cependant rendu compte des observations et des suggestions faites par les membres du comité d'Unidroit

(1) Cf. Etude LIX - Doc. 24, § 4.

(2) Cf. Etude LIX - Doc. 46, § 5.

d'experts gouvernementaux chargé d'élaborer un projet de Convention sur certains aspects de l'affacturage international (ci-après dénommé "le comité sur l'affacturage")⁽³⁾ relativement au projet⁽⁴⁾ de dispositions finales soumis par le Secrétariat d'Unidroit à ce comité⁽⁴⁾. La décision du Gouvernement canadien de tenir sur son territoire la Conférence diplomatique pour l'adoption des projets de Conventions d'Unidroit sur l'affacturage international et sur le crédit-bail international à Ottawa en mai 1988, à également permis au Secrétariat d'Unidroit de compléter certaines clauses du projet de dispositions finales, notamment le paragraphe 1 des articles A et K, le chapeau du paragraphe 2 de l'article K, ainsi que le libellé de la déclaration d'authenticité et signature.

5. - Tenant compte du fait que le comité⁽⁵⁾ escomptait que le contenu actuel du Chapitre III du projet de Convention sur le crédit-bail international soit déplacé lors de la Conférence diplomatique dans un Chapitre I élargi, intitulé "Champ d'application et dispositions générales", le présent projet de dispositions finales deviendrait alors vraisemblablement l'objet d'un nouveau Chapitre III intitulé "Dispositions finales".

II. PROPOSITIONS DU SECRETARIAT CONCERNANT LES DISPOSITIONS FINALES A INCORPORER DANS LA CONVENTION PROPOSEE SUR LE CREDIT-BAIL INTERNATIONAL

Article A

1. - La présente Convention sera ouverte à la signature à la séance de clôture de la Conférence diplomatique pour l'adoption des projets d'Unidroit de Conventions sur l'affacturage international et sur le crédit-bail international et restera ouverte à la signature de tous les Etats à Ottawa jusqu'au.....
2. - La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les Etats qui l'ont signée.
3. - La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats qui ne sont pas signataires, à partir de la date à laquelle elle sera ouverte à la signature.

(3) Cf. Etude LVIII - Doc. 32, §§ 30-32.

(4) Cf. Etude LIX - Doc. 46, § 5.

(5) Etude LIX -- Doc. 46, § 9.

4. - La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme à cet effet auprès du dépositaire.

Commentaire

Les dispositions de cet article sont pour l'essentiel basées sur celles de l'article 22 de la Convention de Genève sur la représentation qui trouvent elles-mêmes leur source dans des conventions récentes des Nations Unies, telles que la Convention de Vienne sur la vente. Etant donné qu'il a semblé souhaitable d'introduire un article sur les fonctions du dépositaire de la future Convention, selon les lignes de l'article 17 du Protocole de 1984 (voir l'article K *ci-dessous*), le libellé du paragraphe 4 s'écarte de celui de la Convention de Genève sur la représentation pour reprendre celui de la disposition correspondante, à savoir le paragraphe 3 de l'article 12 du Protocole de 1984.

Article B

1. - La présente Convention entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date du dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. - Pour tout Etat qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur à l'égard de cet Etat le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Commentaire

Cet article est pour une large part fondé sur l'article 33 de la Convention de Genève sur la représentation. De même que l'article 99 de la Convention de Vienne sur la vente, celui-ci requiert le dépôt de dix instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion pour l'entrée en vigueur de la Convention, et prévoit en outre que cette entrée en vigueur ne prendra effet que douze mois après la date du dépôt du dixième instrument.

L'article B tel qu'il avait été initialement rédigé par le Secrétariat proposait en revanche de revenir à la pratique antérieure à Unidroit dont on trouve un exemple dans la Convention de 1973 portant loi uniforme sur la forme d'un testament international, dont l'article XI prévoit l'entrée en vigueur de cette Convention six mois après la date du dépôt du cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.

Le comité sur l'affacturage a cependant adressé une recommandation à la Conférence diplomatique visant à réduire encore le nombre d'instruments, à trois. L'on a estimé que cette recommandation était justifiée par le caractère limité et technique du sujet de la future Convention. Etant donné que cet argument semblait de la même façon valable pour la future Convention sur le crédit-bail international, il en a été également tenu compte dans le présent projet de dispositions finales.

[Article C

La présente Convention ne prévaut pas sur un accord international déjà conclu ou à conclure qui contient des dispositions concernant les matières régies par la présente Convention, à condition que le fournisseur, le crédit-bailleur et le crédit-preneur aient leur établissement dans des Etats parties à cet accord.]

Commentaire

Cette disposition, qui est basée sur l'article 90 de la Convention de Vienne sur la vente et sur l'article 23 de la Convention de Genève sur la représentation, a pour effet d'écarter dans certains cas, en tout ou en partie, l'application de la Convention en projet au profit de celle d'accords internationaux existants ou futurs de caractère universel ou régional, qui contiennent des dispositions concernant des matières qu'elle régit. Cela pourrait être le cas par exemple, pour ce qui est de l'article 5 de la Convention de Genève de 1948 relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronef.

Cette disposition couvrirait également toute Convention future destinée à remplacer celle qui est en cours de préparation, à moins que l'on estime opportun d'inclure dans les présentes dispositions finales, des clauses prévoyant une procédure de révision.

L'un des effets de l'article C est d'affaiblir dans une certaine mesure le caractère universel de la future Convention du fait qu'il créerait un élément d'incertitude pour les parties, et c'est pourquoi

l'on propose que l'article C ne s'applique que lorsque les trois parties ont leur établissement dans des Etats parties à un autre accord qui concerne des matières régies par la future Convention.

Le comité sur l'affacturage a demandé la suppression de la condition existant dans la clause correspondante du projet de dispositions finales rédigé en vue de l'inclusion éventuelle dans le projet de Convention sur l'affacturage international au cours du débat à ce propos. Cette condition était considérée comme étant une ingérence intolérable dans les dispositions autonomes relatives au champ d'application d'autres accords internationaux, très différents, dans la mesure où, par exemple, son effet pourrait être d'écartier l'application d'un tel accord international du seul fait que l'une des parties à l'opération d'affacturage n'a pas son établissement dans un Etat partie à cet autre accord (6).

La suppression de l'ensemble de l'article C a même été proposée lors de la dernière session du comité sur l'affacturage. L'argument fut que la future Convention d'Unidroit différait d'autres instruments internationaux tel que la Convention de Vienne sur la vente dans la mesure où son champ d'application matériel était beaucoup plus étroit: celui de la future Convention visait un type d'opérations très particulières, dont certains aspects seulement avaient été choisis pour être couverts par la Convention. Un autre argument avancé en faveur de la suppression de l'article C était qu'elle aurait l'avantage d'éviter des conflits négatifs de Conventions, qui se présentent lorsque deux ou plusieurs instruments internationaux contiennent chacun des dispositions qui donnent priorité à l'autre.

Plusieurs représentants se sont néanmoins montrés réticents à accepter la suppression de l'article C avant d'y avoir réfléchi davantage. De même que le comité sur l'affacturage vint en conséquence à la conclusion que la meilleure solution dans ces conditions était de placer la disposition entre crochets pour qu'une décision soit prise à la Conférence diplomatique, cette disposition correspondante dans le projet de dispositions finales pour la future Convention sur le crédit-bail international est également soumise entre crochets.

(6) Cf. Etude LVIII - Doc. 32, § 31 et Etude LVIII - Doc. 34.

Article D

1. - Tout Etat contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent dans les matières régies par la présente Convention pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles et pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration.

2. - Ces déclarations seront notifiées au dépositaire et désigneront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

3. - Si en vertu d'une déclaration faite conformément au présent article, la présente Convention s'applique à l'une ou plusieurs des unités territoriales d'un Etat contractant, mais non pas à toutes et si l'établissement d'une partie est situé dans cet Etat, cet établissement sera considéré, aux fins de la présente Convention, comme n'étant pas situé dans un Etat contractant, à moins qu'il ne soit situé dans une unité territoriale à laquelle la Convention s'applique.

4. - Si un Etat contractant ne fait pas de déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article, la Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet Etat.

Commentaire

Au cours de ces dernières années, plusieurs formules ont été employées dans les Conventions de droit international privé pour faire face aux difficultés que connaissent parfois les Etats dotés d'un système de gouvernement fédéral comportant une division des pouvoirs entre les unités constituantes de la fédération, garantie par la constitution.

Le texte de l'article D reprend celui de l'article 24 de la Convention de Genève sur la représentation et correspond en outre de près à la plus récente expression de la volonté des Etats en la matière, à savoir l'article 25 de la Convention de la Haye de 1985.

Article E

1. - Deux ou plusieurs Etats contractants qui, dans des matières régies par la présente Convention, appliquent des règles juridiques identiques ou voisines peuvent, à tout moment, déclarer que la Convention ne s'applique pas lorsque le fournisseur, le crédit-bailleur et le crédit-preneur ont leur établissement dans ces Etats. De telles déclarations peuvent être faites conjointement ou être unilatérales et réciproques.

2. - Tout Etat contractant qui, dans des matières régies par la présente Convention, applique des règles juridiques identiques ou voisines de celles d'un ou de plusieurs Etats non contractants peut, à tout moment, déclarer que la Convention ne s'applique pas lorsque le fournisseur, le crédit-bailleur et le crédit-preneur ont leur établissement dans ces Etats.

3. - Lorsque un Etat à l'égard duquel une déclaration a été faite en vertu du paragraphe précédent devient par la suite un Etat contractant, la déclaration mentionnée aura, à partir de la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur à l'égard de ce nouvel Etat contractant, les effets d'une déclaration faite en vertu du paragraphe 1 du présent article, à condition que le nouvel Etat contractant s'y associe ou fasse une déclaration unilatérale à titre réciproque.

Commentaire

A l'exception d'adaptations mineures, cet article est basé sur l'article 26 de la Convention de Genève sur la représentation qui a lui-même été influencé par la formulation de l'article 94 de la Convention de Vienne sur la vente. De même que l'article C ci-dessus, la possibilité pour les Etats contractants de restreindre l'application de la future Convention, ce qui constitue de fait une clause de réserve, pourrait créer une incertitude pour les parties quant à la loi qui serait applicable dans un cas donné et c'est pourquoi l'on propose que les paragraphes 1 et 2 de l'article E ne s'appliquent que lorsque les trois parties, fournisseur, crédit-bailleur et crédit-preneur ont leur établissement dans des Etats concernés par la ou par les déclarations.

Article F

Tout Etat contractant peut, lors de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer qu'il ne sera pas lié par l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2.

Commentaire

Tant la Convention de Vienne sur la vente (article premier, paragraphe 1, alinéa b)) que la Convention de Genève sur la représentation (article 2, paragraphe 1, alinéa b)) prévoient l'application de la Convention non seulement lorsqu'il est satisfait aux facteurs de rattachement objectifs indiqués mais aussi lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application de la loi d'un Etat contractant. Ces modèles ont été repris mais sous une forme amendée pour tenir compte de la nature tripartite et du fondement pluricontractuel de l'opération de crédit-bail, à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 des règles uniformes qui dispose que la Convention s'applique "lorsque le contrat de fourniture et le contrat de crédit-bail sont régis par la loi d'un Etat contractant".

Cependant, lors des Conférences de Vienne et de Genève, plusieurs Etats, spécialement les Etats socialistes qui se sont donné une législation spéciale pour ce qui est des relations économiques internationales, ont plaidé en faveur de la possibilité de faire usage d'une réserve relativement à l'application des deux Conventions conformément aux règles du droit international privé, dans des cas où selon les règles elles ne devraient pas s'appliquer. Le texte de l'article F est basé sur celui des clauses de réserve contenues dans l'article 95 de la Convention de Vienne sur la vente et sur l'article 28 de la Convention de Genève sur la représentation.

Article G

1. - Les déclarations faites en vertu de la présente Convention lors de la signature sont sujettes à confirmation lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation.
2. - Les déclarations, et la confirmation des déclarations, seront faites par écrit et formellement notifiées au depositaire.

3. - Les déclarations prendront effet à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'Etat déclarant. Cependant, les déclarations dont le depositaire aura reçu notification formelle après cette date prendront effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de leur réception par le depositaire. Les déclarations unilatérales et réciproques faites en vertu de l'article E, prendront effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date de la réception de la dernière déclaration par le depositaire.

4. - Tout Etat qui fait une déclaration en vertu de la présente Convention peut à tout moment la retirer par une notification formelle adressée par écrit au depositaire. Ce retrait prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le depositaire.

5. - Le retrait d'une déclaration faite en vertu de l'article E rendra caduque, à partir de la date de sa prise d'effet, toute déclaration réciproque faite par un autre Etat en vertu de ce même article.

Commentaire

L'on trouve des précédents aux dispositions de l'article G dans de nombreuses conventions internationales, le texte de l'article même reprenant mot pour mot l'article 31 de la Convention de Genève sur la représentation.

Article H

Aucune réserve n'est autorisée autre que celles qui sont expressément autorisées par la présente Convention.

Commentaire

La formulation de l'article H suit celle de l'article 32 de la Convention de Genève sur la représentation et cette disposition vise à empêcher les Etats de faire d'autres réserves que celles qui sont actuellement prévues aux articles D, E et F ou que toute autre réserve qui pourrait être autorisée en vertu de la Convention en projet.

Article I

La présente Convention s'applique lorsque le contrat de crédit-bail et le contrat de fourniture sont tous deux conclus après l'entrée en vigueur de la Convention dans tous les Etats contractants visés à l'article 2, paragraphe 1, alinéa a), ou dans l'Etat contractant visé à l'alinéa b) du paragraphe 1 dudit article.

Commentaire

L'un des problèmes les plus difficiles à résoudre dans les conventions de droit privé concernant des relations tripartites est celui de déterminer à partir de quand les opérations seront soumises aux dispositions de la Convention après qu'il ait été satisfait aux conditions de son entrée en vigueur. La situation est compliquée dans le cas présent par le fait que l'article 2 dispose que la Convention, sous réserve de la disposition liminaire de cet article, s'applique aussi bien lorsque le fournisseur, le crédit-bailleur et le crédit-preneur ont leur établissement dans des Etats contractants (article 2, paragraphe 1, alinéa a)), que lorsque le contrat de fourniture et le contrat de crédit-bail sont régis par la loi d'un Etat contractant (article 2, paragraphe 1, alinéa b)).

Cependant, même lorsque l'une ou l'autre de ces conditions sont satisfaites, il reste encore à déterminer l'événement qui déclenche l'application de la Convention pour une opération donnée. Ni la disposition correspondante de la Convention de Vienne sur la vente (article 100), ni celle de la Convention de Genève sur la représentation (article 34) ne donnent d'indication directe dans ce contexte puisque la première concerne une opération bipartite, et le facteur de rattachement pour l'application de la seconde est que seule l'une des trois parties, à savoir l'intermédiaire, doit avoir son établissement dans un Etat contractant.

Tandis que les auteurs du projet de Convention avaient admis que la relation juridique fondamentale contenue dans l'opération de crédit-bail triangulaire était le contrat de crédit-bail ⁽⁷⁾ ils ont reconnu la nécessité de rendre compte dans les dispositions déterminant l'application de la future Convention de l'incidence de certaines de ses dispositions sur la situation du fournisseur et sur le contrat de fourniture. Le projet initial de dispositions finales rédigé par le Secrétariat d'Unidroit a proposé des solutions alternatives à ce problème.

(7) Voir aussi El Mokhtar BEY et Christian GAVALDA, Problématique juridique du leasing international, in Gazette du Palais 1979, 1er sem., 143 et 144.

L'une d'elles proposait de prendre le fait que le contrat de crédit-bail était conclu après l'entrée en vigueur de la Convention comme l'événement pertinent pour l'application de la future Convention. L'autre solution exigeait qu'à la fois le contrat de crédit-bail et le contrat de fourniture aient été conclus après l'entrée en vigueur de la Convention. Avant la deuxième session d'experts gouvernementaux, l'on avait demandé l'avis des Gouvernements sur ces solutions alternatives. Une seule réponse fut en fait enregistrée, celle du Gouvernement autrichien, et était en faveur de la seconde solution.

Etant donné l'importance que les auteurs du projet de Convention ont attaché à garantir que l'on tienne suffisamment compte du rôle du fournisseur et du contrat de fourniture dans les dispositions déterminant l'application de la future Convention, le Secrétariat d'Unidroit, en présentant ce projet de dispositions finales aux Gouvernements pour la Conférence diplomatique, a suivi la suggestion du Gouvernement autrichien à ce propos et a en conséquence éliminé la première solution, proposant de la sorte que la Convention ne devrait s'appliquer à une opération de crédit-bail international donnée que lorsque le contrat de crédit-bail et le contrat de fourniture ont été conclus après l'entrée en vigueur de la Convention. Cette proposition aurait par ailleurs davantage de poids en raison de la base pluricontractuelle spécifique du type d'opération de crédit-bail envisagée par le projet de Convention: il faut rappeler que l'un des objectifs principaux du projet de Convention a toujours été de s'écarter de la façon peu satisfaisante avec laquelle ce type d'opération de crédit-bail a été traité comme étant deux contrats séparés, et de tendre à la reconnaissance d'une opération nouvelle, unique, complexe et atypique impliquant l'action conjuguée de ces deux contrats.

Article J

1. - La présente Convention peut être dénoncée par l'un quelconque des Etats contractants à tout moment à compter de la date à laquelle elle entre en vigueur à l'égard de cet Etat.
2. - La dénonciation s'effectue par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du dépositaire.
3. - La dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date du dépôt de l'instrument de dénonciation auprès du dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est spécifiée dans l'instrument de dénonciation, celle-ci prend effet à l'expiration de la période en question après le dépôt de l'instrument de dénonciation auprès du dépositaire.

Commentaire

Les dispositions de l'article J sont essentiellement basées sur l'article 16 du Protocole de 1984 et le libellé du paragraphe 3 s'inspire aussi de la disposition correspondante de la Convention de Genève sur la représentation (article 35, paragraphe 2).

Article K

1. - La présente Convention sera déposée auprès du Gouvernement du Canada.

2. - Le Gouvernement du Canada:

a) informe tous les Etats qui ont signé la présente Convention ou qui ont y adhéré et le Président de l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit):

i) de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de la date à laquelle cette signature ou ce dépôt sont intervenus;

ii) de toute déclaration, effectuée en vertu des articles D, E, et F;

iii) du retrait de toute déclaration, effectué en vertu de l'article a), paragraphe 4;

iv) de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention;

v) du dépôt de tout instrument de dénonciation de la présente Convention, ainsi que de la date à laquelle ce dépôt est intervenu et de la date à laquelle la dénonciation prend effet;

b) transmet des copies certifiées de la présente Convention à tous les Etats signataires et à tous les Etats qui y adhèrent, et au Président de l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit).

Commentaire

Les fonctions de dépositaire des conventions d'Unidroit sont traditionnellement exercées par le Gouvernement de l'Etat dans le territoire duquel la Conférence diplomatique pour l'adoption de la Convention en question a lieu. A la différence des Conventions antérieures d'Unidroit, la Convention de Genève sur la représentation a suivi la Convention de Vienne sur la vente puisqu'elle ne contient pas d'article exposant les fonctions du dépositaire. Le Secrétariat d'Unidroit estime cependant qu'un article à cet effet serait utile, et il a pris comme modèle pour l'article K la disposition correspondante contenue à l'article 17, du Protocole de 1984.

Déclaration d'authenticité et signature

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires sussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT A Ottawa, le..... mai mil neuf cent quatre-vingt huit, en un seul original, dont les textes anglais et français sont également authentiques.

Commentaire

Le libellé de cette disposition est conforme à de nombreux précédents, notamment celui de la Convention de Genève sur la représentation. La référence aux langues anglaise et française dans lesquelles sont rédigés les textes authentiques de la future Convention est due au fait que les langues de travail d'Unidroit sont l'anglais et le français, et que les textes authentiques des Conventions d'Unidroit ont jusqu'à maintenant été traditionnellement rédigés dans ces deux langues.